



**République Libanaise**

**Ministère des Finances**

**TVA**

**LOI DE  
LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

**Loi**  
**De la taxe sur la valeur ajoutée**

**Article**

**Titre 1: Etablissement de la taxe**

Etablissement de la taxe .....	1
--------------------------------	---

**Titre 2: Champ d'application**

Les opérations taxables .....	2
Les personnes assujetties .....	3
Calcul du chiffre d'affaires .....	4
Les personnes et les opérations hors champ de la taxe .....	5
Les livraisons de biens .....	6
Les biens considérés comme biens corporels .....	7
Les livraisons de biens à soi-même par un assujetti .....	8
La cession des éléments d'une entreprise .....	9
Les prestations de services .....	10
Les prestations de services à soi-même par un assujetti .....	11
Le commissionnaire .....	12
Le lieu de la livraison de biens .....	13
Le lieu de la prestation de services .....	14
Les opérations d'importation .....	15

**Titre 3: Les exemptions**

**Sous-titre 1 : Les exemptions à l'intérieur du territoire Libanais**

Les activités exemptées .....	16
Les produits exemptés.....	17

**Sous-titre 2 : Les exemptions à l'importation**

Les exemptions à l'importation .....	18
--------------------------------------	----

**Sous-titre 3: Exemption des opérations d'exportation et des opérations assimilées et des transports internationaux et de certaines opérations des commissionnaires**

Exemption des opérations d'exportation et des opérations assimilées .....	19
Exemptions relatives au transport international .....	20
Exemption de certaines opérations des commissionnaires .....	21

**Titre 4 : Exigibilité de la taxe**

Exigibilité de la taxe ..... 22

**Titre 5: La base d'imposition**

La base d'imposition à l'intérieur du pays .....23  
 La base d'imposition à l'importation .....24

**Titre 6: Le taux de la taxe**

Le taux de la taxe ..... 25

**Titre 7 :La période fiscale**

La période fiscale ..... 26

**Titre 8 :Le droit à la déduction**

Le droit à la déduction .....27  
 La taxe déductible ..... 28  
 Modalités du droit à déduction ..... 29  
 Le crédit de taxe déductible .....30  
 Le droit à déduction partiel ..... 31  
 Régularisations des déductions ..... 32

**Titre 9: Les redevables de la taxe et leurs obligations**

Les redevables de la taxe ..... 33  
 Le champ d'application des obligations ..... 34  
 Les obligations déclaratives .....35  
 Les obligations d'ordre comptable .....36  
 La conservation des livres, factures et documents comptables ..... 37  
 La facturation ..... 38  
 Le paiement de la taxe ..... 39  
 Les non-résidents ..... 40  
 Les obligations à l'importation ..... 41

**Titre 10: Les opérations des agences de voyage**

Les opérations des agences de voyage ..... 42

**Titre 11: Le contrôle de la taxe**

Les moyens de contrôle ..... 43  
 Le secret professionnel ..... 44  
 La procédure de taxation d'office ..... 45

**Titre 12 : Le recouvrement de la taxe**

Le recouvrement de la taxe à l'intérieur du pays .....	46
Le recouvrement de la taxe à l'importation .....	47

**Titre 13 : Les infractions et amendes**

Les infractions et amendes .....	48
----------------------------------	----

**Titre 14: Les restitutions**

Les restitutions .....	49
------------------------	----

**Titre 15 : Les oppositions**

La procédure d'opposition à l'intérieur du pays .....	50
La procédure d'opposition à l'importation .....	51

**Titre 16: La prescription**

La prescription .....	52
-----------------------	----

**Titre 17: Dispositions diverses**

Les droits de timbre .....	53
Les montants échus .....	54
Les taxes indirectes abrogées .....	55
L'administration de la taxe .....	56
Les mesures transitoires .....	57

**Titre 18: Dispositions d'exécution**

Cas particuliers de restitution de la taxe .....	58
Cas particuliers de restitution de la taxe relatifs aux opérations exemptées.....	59
Cas spéciaux divers .....	60
Divers .....	61
Modalités d'application de la loi .....	62
Entrée en vigueur de la loi .....	63

## **Projet de loi** **De la taxe sur la valeur ajoutée**

### **Titre 1:** **Etablissement de la taxe**

#### **Article 1: Etablissement de la taxe**

Il est établi sous le nom de taxe sur la valeur ajoutée, une taxe perçue, payée et collectée selon les modalités et les conditions déterminées par la présente loi.

On entend par « taxe » au sens de la présente loi, la taxe sur la valeur ajoutée.

On entend par « territoire libanais » et par « Liban » au sens de la présente loi, les espaces territoriaux, l'espace aérien et les eaux territoriales libanais.

### **Titre 2:** **Champ d'application de la taxe**

#### **Article 2: Les opérations taxables**

Sont soumises à la taxe:

- 1- Les livraisons de biens et les prestations de services à titre onéreux effectuées par un assujetti à l'intérieur du Liban ;  
Sont assimilées à des livraisons de biens et des prestations de services à titre onéreux, les opérations mentionnées à l'article 8 et 11 de la présente loi.
- 2- Les importations effectuées par toute personne, qu'elle soit assujettie ou non.

#### **Article 3: Les personnes assujetties**

Est assujettie toute personne physique ou morale qui effectue, dans l'exercice d'une activité économique régulière et indépendante, des livraisons de biens et des prestations de services à titre onéreux autre que les activités exemptées de la taxe conformément aux dispositions de la présente loi, et qui réalise un chiffre d'affaires relatif à quatre trimestres consécutifs supérieur à 500 millions L.L.

Peut demander l'assujettissement toute personne qui réalise un chiffre d'affaires variant entre 150 millions L.L. et 500 millions L.L.

En vue de préserver la neutralité concurrentielle du marché, le Ministre des Finances peut par arrêté abaisser ce montant au-dessous de 150 millions L.L.

#### **Article 4: Le calcul du chiffre d'affaires**

Le chiffre d'affaires mentionné à l'article 3 de la présente loi est constitué par le total des montants suivants:

- le montant, hors taxe, des opérations soumises à la taxe;
- le montant des opérations mentionnées à l'article 19, 20 et 21 de la présente loi;
- le montant des opérations mentionnées à l'article 16 et 17 de la loi.

Il est cependant fait abstraction des montants suivants:

- la cession des biens d'investissement de l'entreprise;

#### **Article 5: Les personnes et les opérations hors champ de la taxe**

Ne sont pas soumises à la taxe, les opérations portant sur des terrains non-bâties.

Ne sont pas assujettis l'Etat, les municipalités et les différents autres organismes de droit public, pour les actes qu'ils accomplissent en tant qu'autorité publique, même lorsque à l'occasion de ces opérations ils perçoivent des redevances, des rétributions ou des cotisations, à l'exception des opérations suivantes qui sont toujours soumises à la taxe :

- a. la location des propriétés privées
- b. la communication
- c. l'eau et l'électricité
- d. l'audiovisuel
- e. les marchés de consommation, les entrepôts et les abattoirs
- f. la régie des tabacs et des tobacs
- g. les parkings
- h. les ports et aéroports
- i. les coopératives

#### **Article 6: La livraison de biens**

Est considéré comme livraison de biens au sens de la présente loi, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel meuble ou immeuble comme un propriétaire, comme par exemple la vente ou l'échange.

#### **Article 7: Les biens considérés comme biens corporels**

Sont considérés comme biens corporels pour l'application de la présente loi :

- 1- le courant électrique, le gaz, la chaleur, le froid;
- 2- les droits réels suivants énumérés dans la loi de propriété foncière: l'usufruit, l'emphytéose, le droit de superficie, le « tessarouf », l'option qui résulte d'une promesse de vente, la « ijaratayn ».

#### **Article 8: Les livraisons de biens à soi-même par un assujetti**

Sont assimilées à des livraisons de biens à titre onéreux:

- 1- le prélèvement par un assujetti d'un bien de son entreprise, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe ayant grevé ses opérations, dans le but de:
  - a) l'affecter à ses besoins privés ou ceux de son personnel ou plus généralement à des fins étrangères à son entreprise,

- b) le transmettre à titre gratuit ;
- 2- l'affectation par un assujetti, pour les besoins de son entreprise, d'un bien construit, fabriqué, acquis, transformé ou importé dans le cadre de l'exercice de son activité, lorsque l'acquisition de ce bien ou des éléments qui le composent par un autre assujetti n'ouvrirait pas droit à une déduction complète de la taxe;
- 3- l'affectation d'un bien par un assujetti à l'exercice d'une activité exemptée de la taxe, lorsque ce bien ou les éléments qui le composent ont ouvert droit, lors de son acquisition ou de son affectation (conformément aux dispositions de l'alinéa (2) de cet article) à une déduction de la taxe ;
- 4- la détention d'un bien par un assujetti ou par ses ayants droit en cas de cessation d'activité économique, lorsque ce bien ou les éléments qui le composent ont ouvert droit, lors de son acquisition, à une déduction complète ou partielle de la taxe.

**Article 9: La cession des éléments d'une entreprise**

La cession à titre onéreux ou gratuit de tout ou partie des éléments d'une entreprise n'est pas soumis à la taxe, à condition que cette cession permette au bénéficiaire de poursuivre les activités du cédant et que le cédant et le bénéficiaire soient assujettis à la taxe.

**Article 10: La prestation de services**

Est considérée comme prestation de services toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens au sens des articles 6 et 8 de la présente loi. Sont notamment considérés comme des prestations de services :

- a- la cession d'un bien incorporel, qu'il soit représenté ou non par un titre,
- b- l'engagement à ne pas commettre un acte ou la tolérance d'un acte.

**Article 11: Les prestations de services à soi-même par un assujetti**

Sont assimilées à des prestations de services à titre onéreux :

- 1- l'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise, pour les besoins privés de l'assujetti ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe ;
- 2- les prestations de services à titre gratuit effectuées par l'assujetti pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise ;
- 3- l'exécution par un assujetti de prestations de services pour les besoins de son activité économique, lorsque l'exécution d'une telle opération par un autre assujetti n'ouvrirait pas droit à une déduction complète de la taxe.

**Article 12: Le commissionnaire**

Le commissionnaire qui s'entremet en son propre nom et pour le compte de son commettant dans une livraison de biens ou une prestation de services, est assujetti à la taxe dans les mêmes conditions que s'il avait effectué l'opération lui-même.

**Article 13: Le lieu de la livraison de biens**

La livraison de biens a lieu au Liban lorsque le bien se trouve sur le territoire libanais au moment de sa remise.

**Article 14: Le lieu de la prestation de services**

La prestation de services a lieu au Liban lorsque le service y est utilisé.

Toutefois:

- 1- le lieu de prestations se rattachant à un bien immeuble est l'endroit où le bien est situé;
- 2- le lieu de prestations se rattachant à des travaux sur des biens meubles corporels est l'endroit où ces prestations sont matériellement exécutées.

**Article 15: Les opérations d'importation**

L'importation d'un bien est effectuée au moment où les marchandises sont mises à la consommation conformément à la législation douanière.

**Titre 3:  
Les exemptions**

**Sous-titre 1 :  
Les exemptions à l'intérieur du territoire libanais**

**Article 16: Les activités exemptées**

Sont exemptés de la taxe les opérations relatives aux activités suivantes lorsqu'elles ont lieu à l'intérieur du Liban:

- 1- les prestations effectuées par les médecins et les personnes exerçant une profession à caractère médical et les frais d'hospitalisation;
- 2- l'enseignement;
- 3- les opérations d'assurance et de réassurance, les avantages médicaux offerts par les caisses de mutuelles et les employeurs, et les services y afférents;
- 4- les services bancaires et financiers;
- 5- les opérations des organismes à but non lucratif réalisant les objectifs pour lesquels ils ont été fondés, à l'exception des activités répétitives dont l'exemption peut causer une distorsion de concurrence envers les autres assujettis;
- 6- le transport en commun des personnes, y compris le transport effectué au moyen des véhicules de taxis ;
- 7- les livraisons d'or à la Banque Centrale ;
- 8- les paris, loteries et autres jeux de hasard et d'argent ;
- 9- les opérations de vente d'immeubles;

- 10- les locations d'immeubles à caractère résidentiel;
- 11- les opérations des agriculteurs en ce qui concerne la livraison de leurs produits agricoles à l'état brut ;

Les modalités d'application de cet article sont réglementées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances, et les exemptions sus-mentionnées prennent effet à dater de l'entrée en vigueur de la loi.

### **Article 17: Les produits exemptés**

Est exemptée de la taxe la livraison des biens suivants:

- a- le bétail, la volaille, les poissons et les produits agricoles à l'état brut ;
- b- le pain, la farine, la viande et les poissons, le lait et le yaourt et les produits laitiers, le riz, le borghol, le sucre, le sel de table, les huiles végétales, les pâtes de tous genres, et les produits alimentaires destinés aux nourrissons;
- c- les livres et les imprimés similaires, les magazines, les journaux, le papier et le carton utilisés pour l'impression, le papier journal en rouleaux ou en feuilles, l'encre utilisée pour l'impression.
- d- les timbres postes, les timbres fiscaux, et les monnaies papiers.
- e- le gaz pour utilisation domestique (Gaz Butane).
- f- les graines, l'engrais, le fourrage, et les insecticides agricoles.
- g- les machines agricoles.
- h- les médicaments, les produits pharmaceutiques y compris ceux utilisés à des fins hygiéniques ou para-pharmaceutiques (comme les stérilets, les préservatifs, les serviettes et les tampons hygiéniques, les couches, et les produits hygiéniques similaires).
- i- les instruments, les machines et les équipements médicaux.
- j- les pierres gemmes et similaires, les pierres synthétiques ou reconstituées, les perles, les diamants, l'or, l'argent et autres métaux précieux.
- k- les billets et pièces de monnaie en circulation.
- l- les yachts et autres bateaux, et les bateaux de plaisance ou de sport, dont la longueur dépasse 15 mètres qui appartiennent à des personnes non-libanaises.
- m- Les moyens de transport aérien utilisés pour le transport de personnes et de biens.

Les modalités d'application de cet article sont réglementées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances, et les exemptions sus-mentionnées prennent effet à dater de l'entrée en vigueur de la loi.

### **Sous-titre 1 : Les exemptions à l'importation**

### **Article 18: Les exemptions à l'importation**

Sont exemptés de la taxe:

- 1- Les importations de biens dont la livraison à l'intérieur du Liban est exemptée conformément aux dispositions de l'article 16 et 17 de la présente loi;
- 2- Les opérations d'importation énumérées dans La loi sur les douanes, relatives aux exemptions de la Présidence de la République, du parlement, de la Présidence du conseil des ministres, et de l'ONU, aux exemptions politico-consulaires, aux

privilèges de l'armée, aux dons en faveur des administrations et des organismes publics.

- 3- Les effets personnels, les ustensiles ménagers et les échantillons n'ayant aucune valeur commerciale conformément aux normes adoptées par La loi sur les douanes.
- 4- Les importations de machines, d'armes, et de réserves militaires.

Les modalités d'application de cet article sont réglementées par un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances, et les exemptions sus-mentionnées prennent effet à dater de l'entrée en vigueur de la loi.

**Sous-titre 3 :**  
**Exemption des opérations d'exportation**  
**et des opérations assimilées et des transports internationaux**  
**et de quelques opérations des commissionnaires**

**Article 19: Exemption des opérations d'exportation et des opérations assimilées**

Sont exemptées de la taxe les opérations suivantes :

- 1- les livraisons de biens expédiés ou transportés en dehors du territoire libanais, et les prestations de services utilisés en dehors du territoire libanais ;
- 2- les livraisons de biens et les prestations de services effectuées dans les zones franches et ce dans les limites et les conditions fixées par la législation douanière ;
- 3- Les exportations d'or aux Banques centrales.
- 4- Les livraisons de biens et les prestations de services aux administrations publiques et aux municipalités, en ce qui concerne la partie financée par de sources extérieures sous forme de prêts ou de dons.

Les modalités d'application de cet article sont réglementées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances, et les exemptions sus-mentionnées prennent effet à dater de l'entrée en vigueur de la loi.

**Article 20: Exemptions relatives au transport international**

Sont exemptés de la taxe :

- 1- Les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations :
  - a) de bateaux de mer affectés à la navigation en haute mer et assurant un trafic rémunéré, de bateaux de sauvetage et d'assistance en mer ou affectés à la pêche côtière,
  - b) d'aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré.
- 2- Les prestations de services à titre onéreux effectuées pour les besoins directs des bateaux de mer et des aéronefs et de leurs cargaisons.
- 3- Le transport international de personnes et de marchandises.

Les modalités d'application de cet article sont réglementées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances, et les exemptions sus-mentionnées prennent effet à dater de l'entrée en vigueur de la loi.

**Article 21: Exemption de certaines opérations des commissionnaires**

Sont exemptées de la taxe les prestations de services effectuées par les commissionnaires qui agissent au nom et pour compte de leur commettant lorsqu'ils interviennent dans des opérations exemptées de la taxe conformément aux articles 19 et 20 de la présente loi ou dans les opérations réalisées à l'extérieur du Liban, à l'exception des prestations offertes par les agences de voyage.

Les modalités d'application de cet article sont réglementées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances, et les exemptions sus-mentionnées prennent effet à dater de l'entrée en vigueur de la loi.

**Titre 4 :  
Exigibilité de la taxe**

**Article 22: Exigibilité de la taxe**

La taxe devient exigible au moment où la livraison du bien ou la prestation de service est effectuée.

Toutefois, lorsque le prix est encaissé, en tout ou en partie, avant la livraison du bien ou la prestation de services, la taxe devient exigible au moment de l'encaissement et ce sur la base du montant encaissé.

Au cas où l'assujetti émet une facture avant la livraison du bien ou la prestation de services et avant l'encaissement du prix, la taxe est exigible au moment de l'émission de la facture.

En ce qui concerne les marchandises importées, la taxe devient exigible lorsque les droits de douanes sont dus conformément aux dispositions de la législation douanière en vigueur.

**Titre 5 :  
La base d'imposition**

**Article 23: La base d'imposition à l'intérieur du pays**

- 1- La base d'imposition est constituée par la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur de biens ou le prestataire de services pour la livraison de ces biens ou la prestation de ces services.
- 2- En ce qui concerne les opérations visées à l'article 8 de la présente loi relatives aux livraisons de biens à soi-même, la base imposable est constituée par le prix d'achat des biens ou de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient de ces opérations.
- 3- En ce qui concerne les opérations visées à l'article 11 de la présente loi ayant trait aux prestations de services à soi-même, la base imposable est constituée par le montant des dépenses engagées par l'assujetti pour l'exécution de la prestation de services.
- 4- Au cas où il est impossible de déterminer la contrepartie, la taxe est calculée sur la valeur normale de l'opération effectuée. La valeur normale est représentée par le prix pouvant être obtenu à l'intérieur du Liban au moment où la taxe est due pour une

opération similaire effectuée entre un fournisseur de biens ou un prestataire de services et un acheteur ou un bénéficiaire indépendants se trouvant dans des conditions de pleine concurrence.

- 5- Sont à comprendre dans la base d'imposition les impôts, droits et taxes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance.

**Article 24: La base d'imposition à l'importation**

A l'importation, la base d'imposition est constituée par la valeur en douane telle que déterminée par la législation douanière en supplément de tous les droits et taxes dus, à l'exception de la TVA.

**Titre 6 :  
Le taux**

**Article 25: Le taux de la taxe**

Il est établi un taux de 10 %.

**Titre 7 :  
La période fiscale**

**Article 26: La période fiscale**

L'assujetti doit calculer la taxe due à la fin de chaque mois de l'année civile.

Toutefois, pour des raisons requises par la phase préliminaire d'application de la taxe ou pour des raisons administratives, le Ministre des Finances peut modifier cette période et adopter une période fiscale de 3 mois.

**Titre 8 :  
Le droit à déduction**

**Article 27: Le droit à déduction**

Le droit à déduction est le droit attribué à l'assujetti de déduire de la taxe due sur une opération, la taxe ayant grevé le prix ou l'un des éléments constituant le prix de cette opération.

L'assujetti a le droit d'imputer de la taxe due pour une période fiscale déterminée le montant de la taxe déductible se rapportant à la même période.

Le droit à la déduction prend naissance au moment où la taxe déductible devient exigible.

### **Article 28: La taxe déductible**

La taxe déductible est la taxe ayant grevé les biens et les services que l'assujetti a acquis d'un autre assujetti ou qu'il a importé, y compris les immobilisations, en vue d'effectuer dans l'exercice de son activité économique l'une des opérations suivantes :

- 1- des livraisons de biens ou des prestations de services taxables;
- 2- des opérations d'exportation, et des opérations assimilées ainsi que des opérations de transport international, exemptées en vertu des articles 19, 20 et 21 de la présente loi.

Est déductible la taxe ayant grevé les immobilisations acquises par l'assujetti avant la date de son assujettissement et qu'il affecte à l'exécution d'opérations taxables.

On entend par « immobilisations » au sens du présent article, les biens corporels tels que les machines et le matériel affectés à l'utilisation permanente à l'intérieur de l'entreprise comme outil de travail ou moyen d'exploitation.

Les modalités et procédures d'application de cet article sont réglementées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances

### **Article 29: Modalités du droit à déduction**

Pour pouvoir exercer le droit à déduction l'assujetti doit détenir :

- une facture ou un document en tenant lieu, pour les biens et les services acquis d'un autre assujetti et contenant l'information déterminée à l'article 38 de la présente loi ;
- une déclaration d'importation émise par les autorités concernées et faisant preuve de l'importation et du paiement de la taxe.

### **Article 30: Le crédit de taxe déductible**

Lorsque le montant de la taxe déductible pour une période fiscale dépasse celui de la taxe due, l'excédent est reporté sur la période suivante.

L'assujetti a le droit de déposer, à la fin de toute année civile, une demande de remboursement de l'excédent de taxe déductible calculée à la fin de l'année.

En ce qui concerne les exportateurs, ils ont droit de déposer, à la fin de toute période fiscale, une demande de remboursement de l'excédent de taxe déductible pour cette période, et ce conformément aux critères édictés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Si un assujetti ne réunit plus les conditions d'assujettissement, il a le droit de déposer une demande de remboursement de l'excédent de taxe déductible, à partir de la date de l'acceptation de la demande d'annulation de son enregistrement par l'administration.

L'administration doit statuer sur la demande de remboursement dans un délai de 3 mois qui court depuis la date de réception de la demande.

En cas d'acceptation totale ou partielle de la demande de remboursement, l'administration doit verser à l'assujetti le montant dû, sous peine de l'application d'un intérêt de retard de 9%, qui court à dater de la fin du 4<sup>ème</sup> mois qui suit la date de réception de la demande.

**Article 31: Le droit à déduction partiel**

Au cas où l'assujetti effectue, à l'occasion de livraisons de biens et de prestations de services, des opérations dont une partie uniquement ouvre droit à déduction, il n'a le droit de déduire que la partie de la taxe proportionnelle à ces opérations.

Les modalités d'application de cet article sont réglementées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

**Article 32: Régularisation des déductions**

Les déductions initialement opérées sont à régulariser lorsque la déduction est supérieure ou inférieure à celle que l'assujetti était en droit d'opérer, et ce en raison :

- 1- d'erreurs matérielles;
- 2- de modifications des éléments pris en considération pour la détermination du montant des déductions survenues postérieurement à la période de déclaration.

La personne qui a opté pour l'assujettissement et qui demande l'annulation de son enregistrement dans un délai de 2 ans qui court depuis la date de son enregistrement, doit restituer au Trésor la différence, au cas où elle existe, entre le montant de la taxe qui lui a été restituée et le montant de la taxe qu'elle a collectée au cours de la période de son assujettissement volontaire.

**Titre 9 :**

**Les redevables de la taxe et leurs obligations**

**Article 33: Les redevables de la taxe**

**1- A l'intérieur du pays:**

La taxe est due par l'assujetti au sens des dispositions de la présente loi et par ses ayants droit légaux à condition que les livraisons de biens et les prestations de services qu'il effectue soient imposables.

En application des dispositions de l'alinéa (1) de l'article 40 de la présente loi, si l'assujetti est un non-résident, la taxe est due par le représentant légalement désigné, et s'il n'a désigné aucun représentant, la taxe est due par son co-contractant.

En application des dispositions de l'alinéa (2) de l'article 40 de la présente loi, la taxe est due par la personne résidente au Liban qui y utilise un service acquis d'en dehors du territoire libanais.

**2- A l'importation :**

La taxe sur la valeur ajoutée est due par l'importateur ou par son représentant conformément aux dispositions de la législation douanière.

### **Article 34: Le champ d'application des obligations**

Les obligations mentionnées dans ce titre sont applicables :

- a- à la personne assujettie à la taxe au sens de l'article 3 de la présente loi;
- b- aux personnes qui effectuent des opérations exemptées de la taxe mais ouvrant droit à déduction conformément au chapitre 2 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 28 de la présente loi.

### **Article 35: Les obligations déclaratives**

Tout assujetti a l'obligation de déposer :

- 1- une demande d'enregistrement auprès de l'administration compétente en matière de TVA:** dans les 2 mois à dater du dernier jour du trimestre au cours duquel il a rempli les conditions d'assujettissement;
- 2- une demande d'annulation d'enregistrement:**
  - a) dans les 2 mois à dater de la fin de l'année civile qui suit celle durant laquelle il a cessé de remplir les conditions d'assujettissement;
  - b) dans les 2 mois à dater du jour de la cessation de son activité.
- 3- une déclaration informant l'administration compétente d'un changement de statut ou d'une autre information figurant sur la demande d'enregistrement, et ce dans un délai de 2 mois à dater du changement.**
- 4- une déclaration périodique:** dans les 20 jours qui suivent la fin de chaque période fiscale telle que fixée par l'article 26 de la présente loi, sur laquelle doit figurer, s'il y a lieu, le montant de la taxe à déduire.

Les demandes et déclarations doivent être déposées auprès de l'administration compétente et sur des formulaires papier et / ou sur supports électroniques émis dans ce but.

### **Article 36: Les obligations d'ordre comptable**

Le Ministre des Finances fixe par arrêté les modalités selon lesquelles les assujettis doivent tenir et rédiger les livres et les documents comptables obligatoires permettant l'application de la taxe et son contrôle par l'autorité fiscale compétente.

L'assujetti à la taxe, soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime du forfait ou du profit estimé, doit tenir les livres et rédiger les documents comptables requis des contribuables soumis au régime du profit réel, sans préjudice des dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu relatives à la déclaration de l'impôt sur le revenu qui doit continuer à se faire selon le régime du forfait ou du profit estimé.

### **Article 37: La conservation des livres, factures et documents comptables**

L'assujetti doit conserver les livres, factures et autres documents comptables pendant une période de 4 ans depuis la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxe a pris naissance.

### **Article 38 : La facturation**

Tout assujetti doit délivrer une facture ou un document en tenant lieu, pour les livraisons de biens et les prestations de services qu'il effectue au bénéfice de toute autre personne.

La facture doit contenir au moins :

- 1- le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation du fournisseur de biens ou du prestataire de services au Ministère des Finances ;
- 2- le nom et l'adresse du destinataire ;
- 3- l'objet de la livraison de biens ou de la prestation de services ;
- 4- le numéro et la date de la facture ;
- 5- le montant dû pour la livraison du bien ou pour la prestation de services ;
- 6- le montant de la taxe due avec le taux de la taxe applicable.

### **Article 39: Le paiement de la taxe**

Tout assujetti doit payer en une seule fois dans le délai du dépôt de la déclaration périodique, c'est-à-dire dans les 20 jours qui suivent la fin de la période fiscale, le montant de la taxe afférent aux opérations réalisées au cours de ladite période après soustraction du montant de la taxe déductible.

En cas d'imposition additionnelle ou complémentaire, la taxe est acquittée en vertu d'un avis spécial dans un délai d'un mois à dater de la notification de ces avis par les redevables.

Le paiement se fait par le biais des banques privées ou de leurs branches reconnues au Liban selon des modalités d'application fixées par arrêté du Ministre des Finances.

### **Article 40: Les non-résidents**

1) Lorsqu'un assujetti n'a pas d'établissement stable réel ou élu au Liban, il est tenu de faire agréer par l'autorité fiscale compétente et selon les conditions et modalités arrêtées par le Ministre des Finances, avant toute opération dans le pays et quelle que soit la valeur de cette opération, un représentant responsable domicilié au Liban.

Toute personne résidant au Liban dont les activités avec un non-résident ont généré une taxe due, doit s'assurer que ce dernier a un représentant au Liban. Dans le cas où il n'y a pas de représentant, la personne résidente doit payer la taxe et les amendes dues à l'administration, tout en conservant le droit de poursuivre le non-résident en justice.

Ce représentant est solidairement tenu avec son commettant au paiement de la taxe, des intérêts et des amendes dues du fait de ces opérations et il se substitue à son commettant pour toutes les obligations imposées à ce dernier par la présente loi ou en exécution de celle-ci.

2) Toute personne résident au Liban et y utilisant un service acquis d'en dehors du territoire libanais doit déclarer et payer la taxe due du fait de l'acquisition de ce service quelle qu'en soit sa valeur conformément aux modalités édictées par un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

### **Article 41: L'importation**

En ce qui concerne les importations de biens, les modalités de la déclaration d'entrée sont celles déterminées par la législation douanière.

Le paiement de la taxe à l'importation est effectué au moment de la mise à la consommation des biens selon les modalités déterminées par la législation douanière.

Le paiement de la taxe est suspendu lorsque le bien importé est placé sous un régime suspensif douanier en franchise totale de droits d'entrée conformément à la législation douanière.

**Titre 10 :**  
**Les opérations des agences de voyage**

**Article 42: Les opérations des agences de voyage**

On entend par agence de voyage toute personne physique ou morale qui de façon directe ou en tant qu'intermédiaire, dans un but lucratif, organise et assure des voyages ou des logements, vend des billets de voyage, des séjours en hôtel et des repas, organise des excursions et des visites de sites et de façon générale, vend à des voyageurs des services liés ou dérivés des opérations sus-mentionnées. Au sens de cette loi, ces opérations sont considérées comme des prestations de services.

Le régime d'imposition des livraisons de biens d'occasion est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres.

**Titre 11:**  
**Le contrôle de la taxe**

**Article 43: Les moyens de contrôle**

**1- Le droit de communication:**

Toute personne assujettie ou non-assujetti à la taxe est tenue de communiquer à la demande des agents de l'administration chargée du contrôle de la taxe, les livres, factures et autres documents lui permettant de vérifier l'exacte perception de la taxe à sa charge ou à charge de tiers.

Sous réserve du respect des dispositions de la Loi du 3 septembre 1956 sur le secret bancaire, nul n'est autorisé, y compris les administrations publiques, à invoquer le secret professionnel pour interdire aux agents de l'administration fiscale de consulter les livres, factures ou autres documents qui lui permettent de vérifier l'exacte perception de la taxe à la charge de l'assujetti.

Si les livres et documents sont tenus ou conservés au moyen d'un système informatisé, les agents de l'administration fiscale ont le droit de se faire communiquer les données enregistrées de façon lisible sous forme de documents numériques ou sur papier.

**2- La fourniture de renseignements :**

Sous réserve du respect des dispositions de la Loi du 3 septembre 1956 sur le secret bancaire, toute personne, physique ou morale se trouvant au Liban, est tenue de fournir à la demande des agents de l'administration fiscale compétente et conformément à leur demande écrite, tous livres et documents et tous renseignements qui lui sont réclamés aux fins de vérifier l'exacte perception de la taxe à sa charge ou à charge de tiers.

### **3- Le contrôle sur les opérations d'importation et d'exportation de biens :**

Sont applicables les dispositions édictées par la législation douanière en vigueur qui ne contredisent pas la présente loi en ce qui concerne les prérogatives des agents de douane dans la vérification, la poursuite des infractions, les moyens de preuve et le recouvrement de la taxe due sur les opérations d'importation et d'exportation de biens.

#### **Article 44: Le secret professionnel**

Est tenu au secret professionnel et est passible des dispositions de l'article 579 du Code Pénal, toute personne dont la fonction ou les attributions l'obligent à intervenir dans la détermination de l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux de la taxe sur la valeur ajoutée.

Nul ne peut invoquer le secret professionnel à l'occasion des procès impliquant les intérêts de l'administration ou lorsque les autorités compétentes en matière de contrôle ou de recouvrement exercent leurs tâches administratives.

#### **Article 45: La procédure de taxation d'office**

En plus des amendes mentionnées à l'article 48 de la loi, l'administration fiscale procède à la taxation d'office dans les cas suivants :

- 1- lorsque le redevable n'a pas souscrit la déclaration périodique de son chiffre d'affaires pour une certaine période fiscale dans les délais prescrits;
- 2- lorsque le redevable ne s'est pas conformé aux obligations imposées par la loi ou les règlements concernant la tenue, la délivrance, la conservation ou la communication des livres et documents comptable, empêchant ainsi l'administration fiscale d'exercer son droit de communication sur ces documents;
- 3- lorsque le redevable de la taxe n'a pas délivré de facture conforme aux dispositions de l'article 38 de la loi, lorsque celle-ci était obligatoire, ou quand il a délivré une facture contenant de fausses indications.
- 4- lorsque le redevable a présenté une déclaration périodique incorrecte qui ne reflète pas la situation réelle de son activité économique actuelle, dans le but de se soustraire au paiement de la taxe ou de réclamer indûment la taxe.

La taxation d'office est établie à concurrence de la taxe due sur le montant présumé des opérations effectuées pendant une période de déclaration.

### **Titre 12 : Le recouvrement de la taxe**

#### **Article 46: Le recouvrement de la taxe à l'intérieur du pays**

##### **1- La procédure de recouvrement:**

L'administration de la TVA adresse au redevable qui n'a pas payé la taxe et les montants dus dans les délais prescrits par la présente loi une lettre l'informant de l'obligation de payer dans un délai de 15 jours à partir de la date de notification de la lettre.

Au cas où le redevable ne paie pas ces montants, l'administration lui adresse par courrier recommandé, une mise en demeure personnelle de payer les montants dus dans un délai de 15 jours à partir de la date de notification de la mise en demeure.

Au cas où le redevable ne paie pas les montants dus dans le délai accordé dans la mise en demeure, celle-ci est apposée sur la porte de son domicile ou de son établissement, et la date à laquelle cette mesure est prise est considérée comme la date de notification.

Sauf dispositions contraires de la présente loi, la procédure de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées prévue dans le Décret-loi n° 147 du 12/6/1959 et ses amendements s'applique pour le recouvrement de la présente taxe et amendes dues.

## **2- L'intérêt de retard dans le paiement:**

Un intérêt de 3 % par mois est exigible de plein droit si la taxe n'a pas été payée dans le délai du dépôt de la déclaration périodique. Cet intérêt court à compter de la fin du délai de paiement et est calculé sur le total des taxes et amendes dues. Toute fraction de mois est considérée un mois entier.

Lorsqu'il résulte de la procédure de vérification ou de la procédure de taxation d'office que la taxe a été acquittée sur une base insuffisante, un intérêt de 3 % par mois est dû de plein droit à partir de la fin du délai de déclaration sur le montant impayé de la taxe et des amendes effectivement dues.

## **3- Droit de privilège de la créance du gouvernement sur les autres créances:**

Pour le recouvrement de la taxe, des intérêts et des frais au profit de l'Etat le Trésor public jouit d'un privilège général de premier rang sur tous les biens du redevable et d'une hypothèque légale forcée sur tous ses biens immeubles.

### **Article 47: Le recouvrement de la taxe à l'importation**

Le recouvrement de la taxe à l'importation se poursuit selon la procédure et les modalités appliquées en matière de législation douanière.

## **Titre 13 : Les sanctions et les amendes**

### **Article 48: Les amendes fiscales**

#### **1- Le retard ou l'absence de demande d'enregistrement ou d'annulation d'enregistrement:**

Toute personne n'ayant pas présenté dans les délais prescrits la déclaration prévue à l'article 35 alinéa 1 de la présente loi, est passible d'une amende d'un montant de 2 millions de L.L.

## **2- Le retard dans le dépôt de déclaration :**

L'assujetti est passible d'une amende équivalant à 10 % de la taxe due pour chaque mois de retard dans le dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 35 alinéa 4 de la présente loi. Toute fraction de mois est considérée un mois entier. Le montant de l'amende ne peut être supérieur au double du montant de la taxe due, ni inférieur à 500 000 LL, et ce en plus de l'intérêt de retard mentionné à l'alinéa 2 de l'article 46 de la présente loi.

## **3- Fausse déclaration :**

L'assujetti qui dépose une déclaration qui ne reflète pas la situation réelle de son activité économique est passible d'une amende équivalant au double du montant de la taxe éludé.

## **4- Demande de restitution de taxe injustifiée :**

Quiconque présente, dans une intention frauduleuse, une demande en restitution de taxe injustifiée, encourt une amende équivalant au double du montant de la restitution demandée, sous réserve de l'application des dispositions du code pénal.

## **5- Infractions concernant les factures et les documents :**

- a) Toute personne qui, dans une facture ou un document en tenant lieu, porte en compte un montant à titre de taxe, devient débiteur de cette taxe dans les limites des délais prescrits et si cette personne ne paie pas la taxe elle encourt un intérêt de retard à compter de la date de l'exigibilité de la taxe.
- b) Quiconque délivre une facture sans en avoir le droit est passible d'une amende égale au triple du montant de la taxe mentionnée sur la facture.
- c) Quiconque ne délivre pas une facture lorsque celle-ci était obligatoire ou le document en tenant lieu conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi est passible d'une amende égale au double de la taxe due sur l'opération.
- d) Quiconque présente une facture ou un document en tenant lieu contenant des indications inexactes quant au nom ou à l'adresse des parties intéressées à l'opération, à la nature ou à la quantité des biens livrés ou des services fournis, au prix ou à ses accessoires est passible d'une amende égale au double de la taxe due sur l'opération ou le double de la taxe mentionnée sur la facture si cette dernière est plus élevée.

## **6-Tenue, conservation et communication des livres et documents:**

Quand l'assujetti ne s'est pas conformé, pour tout ou partie, aux obligations imposées par la présente loi ou en application de celle-ci concernant la tenue, la délivrance, la conservation ou la communication des livres, factures et autres documents prescrits, il est passible d'une amende égale au double de la taxe due et n'est pas inférieure à 500,000 L.L.

## **7- Complicité de tierces personnes:**

Toute personne ayant pris part à l'exécution d'une des infractions mentionnées aux alinéas précédents, est passible d'une amende dont le montant équivaut au maximum à 100% du montant de la taxe éludée et n'est pas inférieur à 5 millions de L.L.

## **8- Sanctions applicables à l'importation et à l'exportation :**

Les infractions commises en matière de TVA à l'importation et à l'exportation sont constatées poursuivies, régularisées et réprimées conformément aux dispositions de la législation douanière.

### **Titre 14:** **Les restitutions**

#### **Article 49: Les restitutions**

L'assujetti a le droit de se faire restituer une partie ou la totalité de la taxe lorsque l'opération imposable a été annulée ou résiliée, ou lorsque la totalité ou une partie du prix n'a pas été payé ou en cas de rabais de prix consenti postérieurement à la date d'exécution de l'opération.

La taxe qui excède la taxe légalement due est restituée dans les cas et selon les modalités fixées par un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

### **Titre 15 :** **Les oppositions**

#### **Article 50: La procédure pour les opérations à l'intérieur du pays**

##### **1- La réclamation :**

L'assujetti a le droit de s'opposer à tout ou partie de la taxe qui lui a été imposée ou dont le remboursement ou la restitution lui a été refusé conformément à l'article 49 de la loi, en adressant une assignation écrite à l'autorité fiscale compétente dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la notification de la décision de l'administration ou de la date de paiement de l'impôt.

La réclamation doit, sous peine d'irrecevabilité, être motivée.

L'administration doit statuer dans un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la réclamation et elle doit notifier l'assujetti de sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la date de la décision.

Au cas où l'administration ne statue pas dans le délai de six mois, le silence de l'autorité fiscale compétente équivaut à une décision implicite d'acceptation de la réclamation.

En cas d'acceptation explicite ou implicite de la réclamation, la décision prend effet dans un délai d'un mois de la date de la décision ou de la date de son acceptation implicite.

##### **2- La Commission de recours :**

Le recours contre les décisions de rejet total ou partiel de la réclamation rendues par l'autorité fiscale compétente est porté devant la Commission de recours dans un délai d'un mois à partir de la date de notification de la décision.

Il est établi, par Décret pris en Conseil des Ministres, dans chaque Mohafazat au moins une Commission de recours chargée de trancher les litiges relatifs à la TVA et qui est composée comme suit:

- a) un magistrat, actif ou honoraire, judiciaire ou administratif, appartenant au moins au 4<sup>ème</sup> degré, nommé sur proposition du Ministre de la Justice après approbation du Conseil Supérieur de la Magistrature ou du Conseil d'Etat.

**président**

- b) un fonctionnaire du Ministère des Finances appartenant au moins à la troisième catégorie, nommé par le Ministre des Finances.

**membre rapporteur**

- c) un représentant de la chambre de l'industrie et du commerce nommé sur proposition de son président.

**membre**

La commission suit la procédure adoptée pour les procès jugés en référé et prend ses décisions à la majorité des voix.

La Commission doit statuer dans un délai de 6 mois à compter de la date du dépôt du recours. Le rapporteur doit notifier la décision de la commission à l'administration compétente et à l'assujetti dans les 15 jours à compter de la date de la décision.

### **3- L'appel devant le Conseil d'Etat :**

L'autorité fiscale compétente et l'assujetti ont le droit de faire appel des décisions de la Commission de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de la Commission de recours.

Le Conseil d'Etat statue sur le recours selon la procédure simplifiée.

Pour être recevable, l'appel présenté par le redevable doit comporter le dépôt d'un cautionnement égal à 8 % du montant de la taxe objet de l'opposition. Tout appel qui n'est pas accompagné d'un reçu établissant le dépôt dudit cautionnement est rejeté quant à la forme.

Si l'arrêt du Conseil d'Etat est totalement en faveur du redevable, celui-ci a le droit de se faire rembourser le montant du cautionnement. Si l'arrêt est totalement en faveur du Trésor, ledit cautionnement est acquis à ce dernier. Si l'arrêt est partiellement en faveur du redevable, le remboursement du cautionnement ne se fera que proportionnellement au montant décidé en faveur du redevable.

### **Article 51: La procédure à l'importation**

La procédure d'opposition à la taxe à l'importation est régie par la procédure appliquée en matière de législation douanière.

**Titre 16:**  
**La prescription**

**Article 52:**      **La prescription**

La créance fiscale de la taxe se prescrit par 4 ans dès la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a pris naissance.

Concernant les montants redevables au Trésor, le délai de prescription est suspendu et prorogé pour une période de 4 ans, par l'introduction d'une poursuite individuelle par le biais d'une notification d'un ordre de paiement ou d'une notification d'un avertissement personnel, ou un aveu de l'assujetti, ou tout autre facteur interrompant le délai de prescription conformément aux dispositions de la Loi des obligations et contrats.

Le droit à déduction se prescrit par 4 ans dès la fin de l'année civile où il a pris naissance.

La demande en restitution de la taxe se prescrit à l'expiration de la 4ème année qui suit celle au cours de laquelle la taxe a pris naissance.

**Titre 17:**  
**Dispositions diverses**

**Article 53:**      **Les droits de timbre**

Sont exemptés des droits de timbre les déclarations, les oppositions et tout autre document présenté aux autorités fiscales compétentes en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

**Article 54:**      **Montants échus**

Sont considérés échus les montants de la taxe, y compris les amendes, qui ne dépassent pas 10.000 livres libanaises et l'administration est dispensée d'émettre des avis de paiement et de recouvrer ces sommes.

**Article 55:**      **Les taxes indirectes abrogées**

1- les taxes suivantes sont abrogées et remplacées par la taxe sur la valeur ajoutée à dater de la mise en vigueur de la présente loi :

- La taxe de 5 % sur les hôtels et restaurants imposée en vertu de l'article 43 de la loi No 326 datée du 28/6/2001 (loi du budget de l'année 2001), ainsi que la taxe sur les divertissements perçue en vertu du décret-loi No 66 datée du 5 août 1967 et ses amendements, en ce qui concerne les personnes morales ou physiques assujetties obligatoirement ou volontairement à la taxe sur la valeur ajoutée.
- La taxe sur les jeux de cartes perçue en vertu du décret-loi No 65 daté du 5/8/1967 et ses amendements.
- La taxe sur les boissons non-alcoolisées perçue en vertu de la loi No 57/88 datée du 9/8/1988.
- La taxe sur le ciment perçue en vertu du décret No 2152 datée du 1/4/1938 et ses amendements, ainsi que la taxe sur le plâtre et la chaux imposée en vertu de l'article 29 de la loi du budget de l'année 1985 (décret No 2152/38) et ses amendements.

- Le taxe de 5 % sur les redevances de publicité émises à travers la télévision perçue en vertu de l'article 38 de la loi No 60/88 datée du 12/8/1988.

2- Les taxes municipales perçues en vertu des articles 96, 97 et 98 de la loi n° 60/88 datée du 12/8/1988 sur la consommation de l'électricité, l'eau et les télécommunications sont également abrogées à dater de la mise en vigueur de la présente loi, et remplacées par la taxe sur la valeur ajoutée perçue en faveur de la municipalité dans la circonscription de laquelle sont localisés les abonnements.

L'administration compétente est chargée de percevoir la taxe des abonnés, et de payer son produit une fois tous les trois mois à la municipalité concernée ou à la caisse municipale indépendante en ce qui concerne les abonnements se trouvant à l'extérieur de la circonscription municipale.

Les personnes qui fournissent des prestations de télécommunications, d'eau, ou d'électricité en vertu de contrats signés avec le gouvernement, doivent percevoir la taxe sur ces services et payer à l'administration compétente la différence entre la taxe collectée et la taxe payée sur leurs achats.

Les modalités d'application de cet article sont édictées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

#### **Article 56: Administration de la TVA**

Il est instauré au Ministère des Finances, au sein de la Direction Générale des Finances, un département chargé de l'administration de la taxe, de son contrôle, de sa perception et de son recouvrement, et qui est composé des services suivants :

- le service de législation et de politique fiscale
- le service des opérations
- le service de vérification et de remboursement
- le service de coordination administrative et financière

Le service de législation et de politique fiscale est composé des unités suivantes :

- l'unité de législation et de politique fiscale
- l'unité de conformité à la loi fiscale
- l'unité d'opposition et d'appel

Le service des opérations est composé des unités suivantes :

- l'unité de service des assujettis
- l'unité de traitement des informations
- l'unité de recouvrement
- l'unité de relations publiques et d'information

Le service de vérification et de remboursement est composé des unités suivantes :

- l'unité de vérification sur le terrain
- l'unité de vérification fiscale et des remboursements

Le service de coordination administrative et financière est composé des unités suivantes :

- l'unité des affaires administratives et du personnel

- l'unité informatique
- l'unité de coordination administrative et financière

Les cadres de ces unités, ses divisions ainsi que l'échelle des catégories des fonctionnaires qui lui sont rattachés, leurs missions et leurs horaires de travail sont déterminés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances, après avis du Conseil de la Fonction Publique et après investigation de l'administration des recherches et de l'orientation.

Par dérogation à tout autre texte spécial ou général, les conditions générales et spéciales pour la nomination aux fonctions afférentes à cette direction et aux fonctions fiscales afférentes à la direction générale des finances déterminées dans le décret-loi No 123 daté du 12/6/1959 et ses amendements, sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances et après consultation de l'avis du conseil de la fonction publique.

Les fonctions de la direction de la taxe sur la valeur ajoutée de la deuxième et de la troisième catégorie peuvent être occupées contractuellement conformément aux procédures légales et réglementaires en vigueur et après accord du conseil de la fonction publique. Le contractuel jouit de toutes les prérogatives et a les obligations des fonctionnaires cadres.

Sans préjudice des dispositions de la loi sur la comptabilité générale (décret No 14969 daté du 30/12/1963 et de ses amendements), il est possible de contracter avec une société ou plus du secteur privé pour administrer le remboursement de la taxe payée sur les achats des personnes non-résidentes lorsqu'ils les exportent dans leurs bagages personnels selon l'alinéa a) de l'article 58 de la présente loi.

#### **Article 57: Les mesures transitoires**

Par dérogation à l'article 35 alinéa 1 de la présente loi, toute personne ayant rempli les conditions d'assujettissement à la date de la promulgation de la présente loi et dont le chiffre d'affaires réalisé durant les douze derniers mois dépasse 500 millions L.L., doit déposer une demande d'enregistrement auprès de l'administration fiscale compétente dans un délai allant de la date de promulgation de la présente loi au 31/1/2002, sous peine d'une amende équivalant à 2 millions de L L.

Sont soumises à la taxe, les livraisons de biens et les prestations de services taxables effectuées après la date d'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les importations de biens mises à la consommation après cette date.

En ce qui concerne les contrats conclus et dont le prix a été fixé avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et dont l'exécution a lieu après cette date, les parties contractantes peuvent amender le prix ainsi fixé afin de l'adapter aux circonstances d'application de la taxe, à moins que les deux parties n'en aient convenu autrement.

Toute personne qui exécute après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des opérations en vertu d'un contrat conclu avant cette date avec une des administrations publiques a le droit de faire supporter à l'administration concernée la charge fiscale supplémentaire résultant de l'application de la loi.

En ce qui concerne les contrats exécutés partiellement avant la date d'entrée en vigueur de la loi, la partie exécutée après cette date est soumise à la taxe.

Les modalités d'application de cet article sont édictées par un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

**Titre 18:**  
**Dispositions d'exécution**

**Article 58: Cas particuliers de restitution de la taxe**

Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances fixe les conditions et procédures ainsi que la date de mise en application des cas particuliers de restitution de la taxe suivants:

- a) la taxe payée sur les achats des personnes non-résidentes lorsqu'ils les exportent dans leurs bagages en vue de les utiliser à des fins personnelles;
- b) la taxe ayant grevée les biens et les services acquis au Liban par des sociétés et des hommes d'affaires non-résidents au Liban et qui n'effectuent aucune opération taxable au Liban ;
- c) tout ou partie de la taxe ayant grevée des biens acquis par les membres des missions diplomatiques, consulats et organisations internationales conformément aux conventions internationales en vigueur.

**Article 59 : Cas de restitution de la taxe en ce qui concerne les opérations exemptées de la taxe**

Peut faire l'objet d'une demande de remboursement la taxe ayant grevé les immobilisations utilisées pour exécuter les opérations suivantes qui sont exemptées de la taxe conformément aux articles 16 et 17 de la présente loi :

- La fabrication de médicaments.
- La fabrication de produits alimentaires exemptés de la taxe conformément au paragraphe (b) de l'article 17 de la présente loi.
- L'hospitalisation et les laboratoires médicaux.
- L'éducation.
- Les organismes à but non lucratif.
- Le transport en commun des personnes.
- La fabrication des livres, journaux et revues.

On entend par «immobilisations», les machines et le matériel affectés à l'utilisation permanente à l'intérieur de l'entreprise.

Peut faire l'objet d'une demande de remboursement de 50 % de la taxe ayant grevé les dépenses courantes concernant les opérations suivantes qui sont exemptées conformément aux articles 16 et 17 de la présente loi :

- La fabrication de médicaments.
- La fabrication de produits alimentaires exemptés de la taxe conformément au paragraphe (b) de l'article 17 de la présente loi.
- L'hospitalisation et les laboratoires médicaux.
- L'éducation.
- Les organismes à but non lucratif.
- La fabrication des livres, journaux et revues.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

**Article 60 : Cas spéciaux divers**

- a) Les assujettis effectuant des transactions au comptant («cash business») ont le droit de demander l'application d'un régime spécial de facturation simplifiée conformément aux procédures fixées par arrêté du Ministre des Finances.
- b) Afin d'éviter que les entreprises ne se dérobent à l'assujettissement à la taxe en divisant leurs activités, le chiffre d'affaires des personnes qui gèrent plusieurs activités similaires ou liées entre elles à travers plusieurs entreprises, est consolidé afin de vérifier si les conditions d'assujettissement sont remplies. Les modalités d'application de ce paragraphe sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.
- c) En ce qui concerne les livraisons de bijoux, la taxe est perçue sur la marge bénéficiaire brute, et ces livraisons n'ouvrent pas droit à déduction de la taxe ayant grevé les biens et les services acquis pour effectuer ces livraisons. Les modalités d'application de ce paragraphe sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.
- d) Afin de calculer la taxe due par les assujettis qui acquièrent, dans le cadre de leur activité commerciale, des biens d'occasion de personnes non-assujetties en vue de leur revente, la taxe incluse dans le prix d'acquisition de ces biens est extraite conformément aux procédures fixées par arrêté du Ministre des Finances.

**Article 61 :**

Il est ajouté au paragraphe (a) de la loi No 20/79 et de ses amendements daté du 26 décembre 1979 le texte suivant :

«Est également exemptée de la taxe sur la valeur ajoutée édictée dans la loi de la taxe sur la valeur ajoutée.»

**Article 62 : Modalités d'application de la loi**

Les modalités d'application de cette loi, en ce qui concerne les articles n'ayant pas expressément délégué l'autorité compétente pour déterminer leurs modalités d'application, sont édictées par décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

**Article 63: Entrée en vigueur de la loi**

La présente loi est publiée et entre en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2002, et en ce qui concerne l'alinéa 1 de l'article 35, à dater de la mise en vigueur de la présente loi.